

# 1

## **PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ENTREPRISE MINIERE DE KISENGE MANGANESE ET ORAMA PROPERTIES LIMITED « OPL »**

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ENTREPRISE MINIERE  
DE KISENGE MANGANESE ET ORAMA  
PROPERTIES LIMITED « OPL »**

## ***1. Historique***

L'Entreprise Minière de Kisenge Manganèse, « EMK-Mn » en sigle en arrêt de production, se trouvait dans la nécessité de recourir à des partenaires pouvant mobiliser des moyens techniques et financiers importants en vue de procéder aux sondages complémentaires, à l'exploitation, à la transformation et à la commercialisation du minerai de Mn et de ses dérivés à l'intérieur des périmètres couverts par les Permis miniers n° 21, 22, 23 et 25 dont EMK-Mn est titulaire.

C'est ainsi que ORAMA PROPERTIES LIMITED, « OPL Ltd » en sigle a déclaré qu'elle possède l'expertise technique et la capacité de mobiliser les moyens financiers nécessaires pour réaliser avec succès, en collaboration avec EMK-Mn toutes les opérations susmentionnées.

D'où la signature en date du 03 novembre 2006 d'un Protocole d'Accord afin de rendre effectifs les termes de leur collaboration.

## ***2. Aspects juridiques***

### *2.1. Nature du contrat*

Il s'agit d'un Protocole d'Accord définissant les modalités de collaboration entre parties, lequel doit aboutir à la création d'une Joint-venture après la réalisation d'une étude de faisabilité concluante permettant à EMK-Mn et OPL Ltd d'évaluer la rentabilité financière du projet.

### *2.2. Validité du contrat*

#### 1°. Pouvoirs des signataires

Ce Protocole d'Accord a été signé pour le compte de EMK-Mn, par son Administrateur Délégué Général, Monsieur Evariste MWAMBA KASIKO et son Administrateur Délégué Financier, Monsieur Martin NYEMBO AMMENE.

Les dispositions de l'article 20 de l'Ordonnance loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 sur les entreprises publiques n'ont pas été respectées au motif qu'au moment de la signature de ce Protocole d'Accord EMK-Mn n'avait pas de Conseil d'Administration.

La société OPL Ltd, a été représentée par Me Médard PALANKOY LAKWAS, son Avocat Conseil.

#### 2°. Mode de sélection du partenaire

Il s'agit d'un marché de gré à gré.

#### 3°. Autorisation de la tutelle

Aucune preuve d'approbation n'a été versée à la Commission.

#### 4°. Eligibilité

Aux termes de l'article 2 du Protocole d'Accord, les parties prévoient la création de la société de joint-venture conformément au droit positif congolais.

#### 5°. Entrée en vigueur

Selon l'article 22 du Protocole d'Accord, ce dernier entre en vigueur à la date de sa signature.

### *2.6. Durée du contrat*

Selon le Protocole d'Accord (art. 6), la durée du projet est de 20 ans avec possibilité de renouvellement jusqu'à l'épuisement des réserves dans les périmètres du projet.

### *2.7. Obligations des parties*

EMK-Mn :

- Mettre à la disposition de la Joint-venture pendant sa durée de vie et ce, à titre exclusif, toutes les réserves et ressources minérales des trois (03) gisements qui seront retenus après l'audit technique ;
- Mettre à la disposition de la société de Joint-venture, à titre exclusif, les installations ateliers et usines pour la réalisation des activités liées au projet suivant les modalités à convenir dans l'Accord ;

- Fournir à OPL toutes informations relatives aux gisements concernés moyennant le paiement préalable d'une somme de dollars américains trente milles (USD 30.000) ;
- Garantir à OPL l'accès à sa concession minière concernée moyennant le paiement du 1er acompte sur le pas de porte ;
- Mettre une partie de son personnel à la disposition d'OPL et de la Joint-venture pour la réalisation de l'audit technique, de l'étude de faisabilité et des travaux d'exploitation des gisements selon les besoins exprimés par OPL et les modalités à convenir ;
- Ne pas se livrer à une concurrence déloyale vis-à-vis de la société de Joint-venture dans le cadre de la production des ferro-alliages et de la conclusion des marchés de vente de minerais de Mn ;
- Négocier avec OPL au profit de la Joint-venture la mise à disposition des concentrés détenus par le Groupe EIDEL WEISS au prix à convenir et les remblais ex-carrière de Mn existants sur les périmètres couverts par les Permis miniers et libres de toutes charges et tout engagement à l'égard de tiers à un prix privilégié à déterminer après étude de faisabilité.

OPL Ltd doit :

- Conduire l'étude de faisabilité telle que définie à l'article 7 du Protocole d'Accord ;
- Mobiliser le financement pour la réalisation de l'étude de faisabilité et des activités relatives au projet ;
- Libérer en faveur de l'EMK-Mn un pas de porte de dollars américains cinq millions (USD 5.000.000) non remboursables suivant les échéances bien déterminées ;
- Libérer en faveur de l'EMK-Mn, le montant correspondant à la quantité de remblais ex-carrière de Mn mise à disposition de la Joint-venture dont le prix et modalités de paiement seront précisés après étude de faisabilité ;
- Choisir parmi les quatre (04) gisements concernés, trois (03) après la réalisation de l'audit technique pour la société de Joint-venture ;
- Communiquer à EMK-Mn le rapport sur l'audit technique endéans trois (03) mois de la date de la signature du Protocole d'Accord ; et le rapport sur l'étude de faisabilité dans les six(06) mois après la cession des Permis Miniers à la société de Joint-venture.

*Les obligations communes des parties sont :*

- Conclure l'Accord définitif dans les trois (03) mois à compter de la date de la signature du Protocole d'Accord ;
- Créer une société de Joint-venture dont l'objet est l'exploitation minière, le traitement métallurgique des minerais de Mn et leur commercialisation.

Il appert qu'à ce jour, l'Accord définitif n'a pas été signé par les parties.

### ***3. Aspects techniques***

Faute de temps, la Commission n'a pas pu vérifier les activités réalisées par le partenaire de EMK-Mn sur terrain.

### ***4. Aspects financiers***

Selon l'article 2.2 du Protocole d'Accord, le capital social de la société de joint-venture sera initialement réparti entre OPL et EMK-Mn comme suit :

- OPL           75%
- EMK-Mn     25% non diluables.

Les parties ont convenu qu'au cas où il serait nécessaire en vertu de la législation de la République Démocratique du Congo, de céder une participation quelconque dans la société de joint-venture à l'Etat congolais, cette participation sera déduite des parts détenues par EMK-Mn.

Quant aux apports des parties, EMK-Mn mettra à la disposition de la joint-venture toutes les réserves et ressources minérales des gisements faisant l'objet du partenariat.

Elle mettra également à la disposition de la joint-venture des installations, ateliers et usines pour la réalisation des activités liées au projet.

L'apport de la société OPL à la joint-venture n'a pas été défini dans le Protocole d'Accord.

#### *4.1. Droits superficiaires, impôts et taxes*

Aux termes de l'article 11 du Protocole d'Accord, tous les impôts, droits, taxes et redevances en relation avec les activités du projet seront payables par la société de joint-venture.

### **5. CONCLUSIONS**

Après examen de ce partenariat, la Commission relève les faits ci-après :

- Fixation arbitraire des parts sociales, sans étude de faisabilité.

La Commission observe et recommande ce qui suit :

- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV à créer en vue de répartir équitablement les parts sociales ;
- 1.130.000 USD de pas de porte payés sur les 5.000.000 USD convenus ;
- Exiger le paiement du solde de pas de porte, soit 3.870.000 USD ;
- Royalties de 1,5% prévues sur chaque vente pendant la durée de vie du projet.

Au regard de ces éléments, la Commission estime qu'il faut renégocier ce partenariat.